

3.04 Prestations de l'AVS



Flexibilisation de la retraite

État au 1^{er} janvier 2024



En bref

Lorsque vous atteignez l'âge de référence, qui est de 65 ans, vous avez droit à une rente de vieillesse. Actuellement fixé à 64 ans, l'âge de référence des femmes sera relevé par étapes, de trois mois par année, à partir du 1^{er} janvier 2025. Pendant la phase de transition, l'âge de référence pour les femmes concernées sera le suivant :

| Année | Âge de référence | Concerne les femmes nées en : |
|-------|---------------------------|-------------------------------|
| 2024 | 64 ans (aucun changement) | 1960 |
| 2025 | 64 ans + 3 mois | 1961 |
| 2026 | 64 ans + 6 mois | 1962 |
| 2027 | 64 ans + 9 mois | 1963 |
| 2028 | 65 ans | 1964 |

À partir de 2028, l'âge de référence sera le même, à savoir 65 ans, pour les hommes et les femmes.

Les femmes nées entre 1961 et 1969 qui perçoivent leur rente à l'âge de référence ou après ont droit, à titre de compensation pour le relèvement de l'âge de référence à partir du 1^{er} janvier 2025, à un supplément de rente. Les femmes qui choisissent une perception anticipée de la rente n'ont pas droit à un supplément.

Dans l'esprit d'une retraite à la carte, vous pouvez :

- soit anticiper le versement de votre rente de vieillesse à partir de 63 ans ou à partir de 62 ans pour les femmes nées entre 1961 et 1969 (une anticipation calculée en mois est possible) ;
- soit l'ajourner de un à cinq ans (une révocation de l'ajournement calculée en mois est possible avant échéance de la durée maximale d'ajournement).

Vous pouvez également ajourner ou anticiper la perception de tout ou partie de la rente. La part de la rente anticipée ou ajournée peut être fixée en francs ou sous la forme d'un pourcentage entier et doit représenter entre 20 % et 80 % de votre rente de vieillesse.

Si vous anticipez la perception de votre rente de vieillesse, vous toucherez une rente de vieillesse réduite tout au long de votre retraite. Cette réduction, calculée selon des principes actuariels, est adaptée périodiquement à l'évolution des salaires et des prix, en même temps que les rentes. La perception anticipée de la rente peut être révoquée à certaines conditions lorsqu'une rente d'invalidité est allouée.

Les femmes nées entre 1961 et 1969 (génération transitoire) peuvent toujours percevoir leur rente de manière anticipée dès l'âge de 62 ans. Elles bénéficient, dès le 1^{er} janvier 2025, de taux de réduction avantageux spécifiques à la génération transitoire.

Si vous ajournez la perception de tout ou partie de votre rente de vieillesse, vous toucherez une rente de vieillesse plus élevée tout au long de votre retraite. Le montant de cette augmentation calculé selon des principes actuariels, est adapté périodiquement à l'évolution des salaires et des prix, en même temps que les rentes de vieillesse.

Il est également possible de combiner anticipation et ajournement. Autrement dit, vous pouvez anticiper la perception d'une partie de votre rente, et ajourner la perception du reste au-delà de l'âge de référence.

Vous avez une seule fois la possibilité d'augmenter la part de rente anticipée ou de réduire la part de rente ajournée. En revanche, l'inverse n'est pas possible.

Si vous êtes marié/e, vous pouvez anticiper ou ajourner la perception de votre rente de vieillesse indépendamment de votre conjoint. Vous pouvez ainsi très bien demander à toucher votre rente de vieillesse avant l'âge ordinaire de la retraite, tandis que votre conjoint opte pour un ajournement.

Quel sera le montant de ma rente de vieillesse ?

Sur la base de vos indications, le calculateur en ligne ESCAL de la Caisse suisse de compensation vous fournit immédiatement une estimation sans engagement de votre rente de vieillesse : www.ahv-iv.ch/rl/escal

Dans la vidéo explicative, vous apprenez en quelques minutes l'essentiel sur la flexibilisation de la retraite : www.ahv-iv.ch/rl/retraiteflexible

Anticipation de la rente de vieillesse

1 **À partir de quand puis-je anticiper la perception de ma rente de vieillesse ?**

Femmes et hommes peuvent anticiper la perception de leur rente dès le premier jour du mois qui suit leur 63^e anniversaire. Les femmes nées entre 1961 et 1969 pourront continuer à anticiper leur rente à 62 ans. Leur situation est régie par des dispositions transitoires spéciales. Pour plus d'informations à ce sujet, veuillez vous adresser à votre caisse de compensation.

2 **Quelle part de ma rente de vieillesse puis-je percevoir de manière anticipée ?**

Vous pouvez anticiper la perception de l'intégralité de votre rente de vieillesse ou d'une partie de celle-ci. La part anticipée peut être fixée en francs ou par un pourcentage entier et doit représenter entre 20 % au moins et 80 % au plus de votre rente de vieillesse. Pendant la période d'anticipation, vous pouvez augmenter une fois le pourcentage anticipé. Par contre, vous ne pouvez pas passer de la perception anticipée de l'intégralité ou d'un pourcentage de la rente à la perception d'un pourcentage inférieur.

3 **Ai-je droit à d'autres rentes durant la période d'anticipation ?**

Aucune rente pour enfant n'est versée pendant la période d'anticipation. Par ailleurs, vous n'avez plus droit à une rente d'invalidité ou de survivants lorsque vous touchez une rente de vieillesse anticipée.

Les rentes de veuve, de veuf ou d'orphelin qui succèdent à une rente de vieillesse anticipée ne sont pas réduites.

Calcul de la réduction en cas d'anticipation

4 Comment la rente de vieillesse est-elle réduite durant la période d'anticipation ?

La rente de vieillesse perçue de manière anticipée est d'abord calculée selon les principes régissant le calcul de la rente de vieillesse ordinaire. Durant cette période, la rente versée est généralement partielle, car la durée de cotisation n'est pas complète. Le montant de la rente est réduit selon un taux actuariel jusqu'à l'arrivée à l'âge de référence. La durée d'anticipation est déterminante pour ce taux de réduction. En cas d'anticipation partielle, seule la part anticipée de la rente est réduite. Les parts anticipées plus tard sont soumises à une réduction moindre et les parts non anticipées ne subissent aucune réduction.

Les taux de réduction suivants s'appliquent :

| Taux de réduction en % en cas de perception anticipée de : | | | | | | | | | | | | |
|--|---------|-----|-----|-----|-----|-----|------|------|------|------|------|------|
| années | et mois | | | | | | | | | | | |
| | 0 | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 | 9 | 10 | 11 |
| 0 | - | 0,6 | 1,1 | 1,7 | 2,3 | 2,8 | 3,4 | 4,0 | 4,5 | 5,1 | 5,7 | 6,2 |
| 1 | 6,8 | 7,4 | 7,9 | 8,5 | 9,1 | 9,6 | 10,2 | 10,8 | 11,3 | 11,9 | 12,5 | 13,0 |
| 2 | 13,6 | | | | | | | | | | | |

Les femmes nées entre 1961 et 1969 (génération transitoire) bénéficieront, à partir du 1^{er} janvier 2025, de taux de réduction avantageux spécifiques calculés en fonction de leur revenu annuel moyen au moment de la perception anticipée. Ces taux sont disponibles sous :



5 Comment la rente de vieillesse est-elle réduite à l'âge de référence ?

Votre rente de vieillesse définitive sera calculée lorsque vous atteindrez l'âge de référence. Les périodes d'assurance accomplies pendant la période d'anticipation seront prises en compte, de sorte que, si la durée de cotisation est complète, vous pourrez toucher une rente complète à l'âge de référence. Les cotisations AVS versées durant la période d'anticipation seront prises en compte dans le calcul de la rente à l'âge de référence.

Si vous anticipez la perception de votre rente de vieillesse, il faut que vous soyez sur un pied d'égalité avec les personnes qui touchent leur rente de vieillesse pour la première fois à l'âge de référence. Le montant de la réduction définitive est recalculé à l'échéance de la période d'anticipation. Ce montant dépend de la somme des rentes de vieillesse anticipées non réduites, de la durée de l'anticipation et du taux de réduction correspondant. La réduction de la rente de vieillesse compense le fait que vous en avez perçu une partie de manière anticipée.

Demande d'anticipation

6 Quand dois-je faire valoir mon droit à une rente de vieillesse anticipée ?

Il vous est recommandé de déposer votre demande trois à quatre mois avant d'atteindre l'âge à partir duquel vous désirez percevoir votre rente de manière anticipée. Le versement de la rente de vieillesse anticipée peut intervenir au plus tôt le mois suivant votre demande. Il n'est pas possible de déposer une demande avec effet rétroactif. Vous devez présenter votre demande au plus tard le dernier jour du mois précédant le mois au cours duquel vous désirez percevoir tout ou partie de votre rente de vieillesse anticipée. Dans le cas contraire, la rente anticipée ne pourra être versée qu'à compter du mois suivant. Il doit être possible de justifier que la demande de perception anticipée a été présentée dans le délai prévu.

Vous pouvez vous procurer et remettre une fois rempli le formulaire 318.370 – *Demande de rente de vieillesse* auprès des caisses de compensation AVS et de leurs agences, ainsi que sur le site www.avs-ai.ch.

Si vous résidez à l'étranger, veuillez consulter la page « Demander une rente de vieillesse » sur le site de la Caisse suisse de compensation CSC : www.cdc.admin.ch

7 Comment augmenter la part de ma rente anticipée ?

Si vous avez perçu une part de votre rente de vieillesse de manière anticipée et que vous souhaitez augmenter cette part avant d'atteindre l'âge de référence, vous devez en faire la demande préalable auprès de votre caisse de compensation à l'aide du formulaire correspondant. Il n'est possible d'augmenter la part de rente anticipée qu'une seule fois et ce, à partir du mois suivant la demande au plus tôt. La part de rente anticipée peut être augmentée jusqu'à hauteur de 80 % au plus de la rente de vieillesse. Toute augmentation de la part de rente anticipée au-delà de cette valeur résulte en un versement de la totalité de la rente de vieillesse.

Vous pouvez vous procurer et remettre une fois rempli le formulaire 318.381 – *Augmentation du pourcentage de rente anticipée* auprès des caisses de compensation AVS et de leurs agences, ainsi que sur le site www.avs-ai.ch.

Obligation de cotiser durant la période d'anticipation

8 Dois-je continuer à cotiser durant la période d'anticipation ?

Oui, vous devez continuer à cotiser à l'AVS lorsque vous percevez une rente de vieillesse anticipée. Les assurés n'exerçant aucune activité lucrative cotisent en tant que personnes sans activité lucrative. Les cotisations que vous payez durant la période d'anticipation seront prises en compte lors du nouveau calcul de votre rente, au moment où vous atteindrez l'âge de référence. Vous trouverez des informations plus détaillées à ce sujet dans le mémento 2.03 – *Cotisations des personnes sans activité lucrative à l'AVS, à l'AI et aux APG*.

Si vous résidez à l'étranger, vous n'êtes pas soumis à l'assurance obligatoire ; vous n'avez donc aucune possibilité de verser des cotisations (exception : adhésion à l'assurance facultative, voir mémento 10.02 – *Assurance-vieillesse, survivants et invalidité facultative*).

9 Puis-je bénéficier d'une franchise durant la période d'anticipation ?

Pour les bénéficiaires de rente encore actifs, un montant déterminé du revenu est exempté de cotisations. Mais cette règle ne s'applique pas durant la période d'anticipation de la rente de vieillesse.

Prestations complémentaires durant la période d'anticipation

10 Ai-je droit à des prestations complémentaires durant la période d'anticipation ?

Si vous touchez une rente de vieillesse anticipée et que vous vous trouvez dans une situation économique modeste, vous avez droit à des prestations complémentaires, à certaines conditions. En cas d'anticipation partielle de la rente de vieillesse, la totalité de la rente réduite est considérée comme revenu dans le calcul des prestations complémentaires annuelles. Le même principe s'applique lorsqu'il s'agit d'un ajournement partiel, la totalité de la rente est prise en compte pour le calcul.

Vous trouverez des informations plus détaillées à ce sujet dans les mémento *5.01 – Prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI* et *5.02 – Votre droit aux prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI*.

Si vous résidez à l'étranger, vous n'avez pas droit aux prestations complémentaires.

Ajournement de la rente de vieillesse

11 Quand puis-je ajourner la perception de ma rente de vieillesse ?

Si vous avez atteint l'âge de référence, vous pouvez ajourner d'un à cinq ans la perception de votre rente de vieillesse. Vous bénéficierez ainsi d'une rente de vieillesse majorée d'une augmentation. Pendant l'ajournement, vous pouvez à tout moment revenir sur votre décision (révocation) et demander à percevoir tout ou partie de votre rente de vieillesse pour le début du mois souhaité. Vous ne devez donc pas décider à l'avance de la durée de l'ajournement. Vous devez faire valoir votre droit à l'ajournement au plus tard une année après la naissance du droit à la rente de vieillesse ordinaire.

12 Quelle part de ma rente de vieillesse puis-je ajourner ?

Vous pouvez ajourner la perception de l'intégralité de votre rente de vieillesse ou d'un pourcentage de celle-ci. La part de rente ajournée peut être définie en francs ou en un pourcentage entier et doit représenter entre 20 % au moins et 80 % au plus de votre rente de vieillesse. Pendant l'ajournement, vous pouvez une seule fois demander de l'abaisser, c'est-à-dire que vous ne pouvez demander de percevoir une partie de la rente ajournée qu'une seule fois. Vous ne pouvez pas passer d'un ajournement partiel à un ajournement total de la rente de vieillesse.

Si vous avez perçu de manière anticipée un pourcentage de votre rente de vieillesse, vous ne pouvez ajourner que le pourcentage pas encore perçu à l'âge de référence.

Toutefois, en cas de combinaison entre anticipation et ajournement, le pourcentage de rente ne peut être modifié qu'une seule fois entre 63 ans (ou 62 ans pour les femmes nées entre 1961 et 1969) et 70 ans (ou l'âge de référence plus cinq ans pour les femmes nées entre 1961 et 1969).

Si vous percevez une rente entière d'invalidité lorsque vous atteignez l'âge de référence, vous ne pouvez pas ajourner la perception de votre rente de vieillesse qui remplace la rente d'invalidité. Si vous percevez une rente partielle d'invalidité lorsque vous atteignez l'âge de référence, vous pouvez ajourner la part de votre rente de vieillesse qui ne correspond pas à la rente d'invalidité qui prend fin.

13 Ai-je droit à d'autres rentes durant la période d'ajournement ?

Si vous ajournez votre rente de vieillesse, les rentes pour enfant seront également ajournées. Par ailleurs, vous ne toucherez aucune rente de veuve ou de veuf durant l'ajournement.

Si vous ajournez votre rente de vieillesse, la rente de vieillesse ou d'invalidité de votre conjoint devra peut-être être recalculée et plafonnée (réduite).

Vous trouverez de plus amples informations dans le mémento 3.01 – *Rentes de vieillesse et allocations pour impotent de l'AVS*, qui traite du plafonnement au ch. 20.

14 Quel est le montant de l'augmentation à laquelle j'ai droit en cas d'ajournement ?

Le montant de l'augmentation mensuelle dépend de la durée de l'ajournement. Il est calculé en fonction de la moyenne de la rente de vieillesse ajournée.

Les taux d'augmentation suivants sont applicables :

| Années | Augmentation en %, pour une durée d'ajournement de et mois | | | |
|--------|--|------|------|------|
| | 0-2 | 3-5 | 6-8 | 9-11 |
| 1 | 5,2 | 6,6 | 8,0 | 9,4 |
| 2 | 10,8 | 12,3 | 13,9 | 15,5 |
| 3 | 17,1 | 18,8 | 20,5 | 22,2 |
| 4 | 24,0 | 25,8 | 27,7 | 29,6 |
| 5 | 31,5 | | | |

15 Puis-je revenir sur ma décision d'ajournement ?

Vous ne pouvez plus revenir sur votre décision d'ajournement une fois écoulée la durée minimale d'une année. Par conséquent, vous ne pouvez pas toucher rétroactivement des rentes cumulées durant cette période. Mais si vous revenez sur votre décision avant la fin de la durée minimale d'une année, les montants cumulés depuis l'ouverture du droit vous sont versés rétroactivement, sans augmentation et sans intérêts.

16 L'augmentation s'applique-t-elle aussi aux rentes de survivants ?

Après le décès de la personne ayant ajourné sa rente, aucune augmentation ne s'applique aux rentes de survivants. Les rentes de veuve, de veuf ou d'orphelin qui succèdent à une rente de vieillesse ajournée ne sont donc pas augmentées.

Calcul du montant de l'augmentation en cas d'ajournement

17 Comment le montant de l'augmentation en cas d'ajournement est-il calculé ?

La rente de vieillesse ajournée se compose du montant de base de la rente et du montant de l'augmentation. Il s'agit d'un montant fixe en francs correspondant à un pourcentage de la moyenne des rentes ajournées (voir ch. 14). Il est par conséquent déterminé sur la base de la somme des rentes mensuelles effectivement ajournées. Ce montant est ajouté au montant de base de la rente de vieillesse au moment de la révocation de l'ajournement.

Déclaration d'ajournement

18 Comment dois-je déposer une demande d'ajournement ?

Vous devez annoncer votre ajournement à l'aide du formulaire 318.370 – *Demande de rente de vieillesse*. Pour ce faire, il vous suffit de cocher la case correspondante dans le formulaire de demande de rente de vieillesse. La caisse de compensation vous confirmera qu'elle a bien reçu cette déclaration.

19 Quand dois-je déposer ma demande d'ajournement ?

Vous devez faire valoir votre droit à l'ajournement au plus tard une année après la naissance de votre droit à une rente de vieillesse. Il doit être possible de justifier que la demande d'ajournement a été présentée dans le délai prévu. Si vous ne respectez pas ce délai ou que vous n'avez pas coché la case correspondante dans le formulaire de demande, la rente de vieillesse sera fixée et versée selon les dispositions générales en vigueur, c'est-à-dire sans augmentation.

20 Quand n'est-il plus possible de demander d'ajournement ?

Si une rente de vieillesse vous a été accordée par décision exécutoire ou que vous avez accepté des versements de rente sans opposition, vous ne pouvez plus demander d'ajournement.

Révocation de l'ajournement de la rente de vieillesse

21 Comment puis-je révoquer l'ajournement de ma rente de vieillesse ?

Lorsque vous désirez toucher votre rente de vieillesse, vous devez révoquer l'ajournement. Vous pouvez révoquer la totalité de la rente de vieillesse ajournée ou seulement un pourcentage. À cet effet, vous pouvez vous procurer et remettre une fois rempli le formulaire 318.386 – *Révocation entière ou partielle de l'ajournement de la rente de vieillesse*, auprès des caisses de compensation et de leurs agences, ainsi que sur le site www.avs-ai.ch. Le versement de la rente de vieillesse ajournée se fera à partir du mois qui suit la révocation partielle ou totale au plus tôt, sauf si vous demandez expressément qu'il ait lieu à une date ultérieure.

22 Quand l'ajournement de la rente de vieillesse est-il réputé révoqué ?

L'ajournement de la rente de vieillesse est réputé révoqué :

- dès qu'une allocation pour impotent est versée ;
- dès que la durée maximale d'ajournement de cinq ans est écoulée ; il faut alors que vous demandiez le versement de votre rente au moyen d'une révocation écrite ;
- dès que l'ayant droit décède.

23 Si je continue de travailler après l'âge de référence, le nouveau calcul de la rente aura-t-il lieu au même moment que l'ajournement ?

Si vous continuez de travailler après l'âge de référence tout en ajournant la perception de votre rente, un nouveau calcul de la rente ne s'effectuera pas automatiquement en cas de révocation. La rente de vieillesse peut être recalculée à tout moment après l'âge de référence, indépendamment de la révocation (voir le mémento 3.08 – *Nouveau calcul de la rente de vieillesse après l'âge de référence*). Si vous révoquez l'ajournement et demandez en même temps un nouveau calcul de la rente, vous devez remplir les deux formulaires 318.386 – *Révocation entière ou partielle de l'ajournement de la rente de vieillesse* et 318.383 *Nouveau calcul de la rente de vieillesse après l'âge de référence*.

Impossibilité d'ajournement

24 Quand un ajournement n'est-il pas possible ?

Vous ne pouvez pas ajourner la perception de votre rente de vieillesse :

- si vous touchez déjà une rente d'invalidité entière (cf. chiffre 12);
- si vous touchez une allocation pour impotent.

Exemples de calcul

25 Calcul de la réduction appliquée en cas d'anticipation de la rente de vieillesse

Un homme marié anticipe une part équivalente à 60 % de sa rente de vieillesse de un an et trois mois, à compter de juin 2024. Au moment de la perception anticipée, il a droit à une rente de vieillesse d'un montant de 2 394 francs (échelle 43, rente partielle). La part anticipée de 60 % s'élève à 1 436 francs, moins la réduction pour perception anticipée de 8,5 %, soit 122 francs = 1 314 francs.

Sa femme atteint l'âge de référence dix mois plus tard. La rente de vieillesse du mari n'est pas recalculée, mais uniquement plafonnée.

Par conséquent, durant les cinq mois précédant l'âge de référence, l'assuré percevra une rente de vieillesse plafonnée à 1 358 CHF, moins la réduction pour perception anticipée de 8,5 % (115 CHF), soit 1 243 CHF.

26 Calcul de la réduction définitive pour perception anticipée à l'âge de référence

Le mari atteint à son tour l'âge de référence en août 2025. Sa rente de vieillesse et le montant de sa réduction pour perception anticipée sont recalculés. Comme sa femme a déjà atteint l'âge de référence, les revenus sont partagés.

Les périodes de cotisation et les cotisations versées pendant la perception anticipée sont prises en compte dans le calcul. À partir de l'âge de référence, le mari a droit à une rente complète (échelle 44). Celle-ci est plafonnée et s'élève à 1 838 francs.

Le montant définitif de la réduction pour la perception anticipée d'une durée de 15 mois est calculé comme suit :

10 mois de perception anticipée à 1 436 francs

5 mois de perception anticipée à 1 358 francs

Réduction = $[(1\,436 \times 10) + (1\,358 \times 5)] \times 8,5\% : 15 = 120$ francs

Ce montant est déduit de la rente plafonnée de 1 838 francs, ce qui donne une rente de vieillesse à l'âge de référence de 1 718 francs.

27 Calcul du supplément accordé en cas d'ajournement de la rente de vieillesse

Une femme mariée ajourne sa rente de vieillesse pour une durée de trois ans, à compter de mars 2021. Au moment de l'ajournement, elle a droit à une rente de vieillesse maximale. Deux ans après, soit en février 2023, son conjoint atteint l'âge de référence. Par conséquent, sa rente de vieillesse doit être recalculée et plafonnée. Pendant la troisième année d'ajournement, c'est-à-dire à partir de mars 2023, seule la rente de vieillesse plafonnée d'un montant de 1 838 francs est ajournée.

Le mari, qui perçoit sa rente de vieillesse à l'âge ordinaire de la retraite, n'a lui aussi droit en 2023 qu'à une rente de vieillesse plafonnée de 1 838 francs (voir ch. 13 du présent mémento).

Au moment de la révocation de l'ajournement, pour cet exemple après trois ans, autrement dit au 1^{er} mars 2024, l'augmentation en cas d'ajournement est calculée de la manière suivante :

2021 : 10 mois d'ajournement à 2 390 francs

2022 : 12 mois d'ajournement à 2 390 francs

2023 : 2 mois d'ajournement à 2 450 francs

2023 : 10 mois d'ajournement à 1 838 francs

2024 : 2 mois d'ajournement à 1 838 francs

Augmentation en % pour une durée d'ajournement de trois ans = 17,1 % :
 $[(2\ 390 \times 22) + (2\ 450 \times 2) + (1\ 838 \times 12)] \times 17,1\ \% \div 36 = 378$ francs

Le montant de l'augmentation ainsi déterminé est ajouté au montant de base de la rente lors de la révocation de l'ajournement. Il en résulte une rente de vieillesse de 2 216 francs (1 838 francs + 378 francs).

Renseignements et autres informations



Ce mémento ne donne qu'un aperçu des dispositions en vigueur. Pour le règlement des cas individuels, seules les dispositions légales font foi. Les caisses de compensation et leurs agences fournissent volontiers tous les renseignements utiles. Vous trouverez la liste complète des caisses de compensation sur le site www.avs-ai.ch.

Les désignations d'état civil utilisées ici ont également les significations suivantes :

- mariage : partenariat enregistré ;
- divorce : dissolution judiciaire du partenariat enregistré ;
- décès du conjoint : décès du/de la partenaire enregistré/e.

Publié par le Centre d'information AVS/AI en collaboration avec l'Office fédéral des assurances sociales.

Edition novembre 2023. Toute reproduction, même partielle, n'est autorisée qu'avec l'accord écrit du Centre d'information AVS/AI.

Ce mémento peut être obtenu auprès des caisses de compensation et de leurs agences ainsi qu'auprès des offices AI. Numéro de commande : 3.04/f. Il est également disponible sur le site www.avs-ai.ch.



Plus d'informations, de publications et de vidéos explicatives.

3.04-24/01-F